PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2021-224-004 DU 12 AOÛT 2021 PERMETTANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU CAPTAGE DE PEYRE BRUNE, L'ABANDON DU CAPTAGE DE SALSON, DE LA PRISE D'EAU DE MARESQUE ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

– COMMUNE DE VENTALON EN CÉVENNES –

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3-1, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel du 22 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Ventalon en Cévennes (n° SIRET : 20005841000016), daté d'octobre 2020 et relatif à la mise en conformité des captages publics de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Ventalon en Cévennes en date du 7 juin 2010 approuvant le dossier cité ci-dessus ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 13 juillet 2021 ;

CONSIDERANT le courriel reçu de la part de l'adjoint au maire de la commune de Ventalon en Cévennes en date du 12 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le captage de Peyre Brune a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ventalon en Cévennes a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Peyre Brune en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise

par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de Peyre Brune, estimés à 5 000 m^3/an, sont sous le seuil déclaratif des 10 000 m^3 par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation prévus sur le captage de Peyre Brune ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau de Maresque et le captage de Salson sont abandonnés ;

CONSIDÉRANT que l'article L.214-3-1 du code de l'environnement impose à l'exploitant ou, à défaut, au propriétaire la remise en état du site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques du captage

Article 1 – poursuite de l'exploitation

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Ventalon en Cévennes désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Peyre Brune peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages souterrains

Le synoptique des réseaux AEP est détaillé en pages 18 et 19 du dossier de régularisation..

Le captage est aménagé avec un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec et est équipé d' un dispositif de trop-plein/vidange.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont indiquées en pages 12 et suivantes du dossier de régularisation.

Le captage de Peyre Brune se situe au niveau des parcelles cadastrées section 152 A n°950 et n°952 sur la commune de Ventalon en Cévennes.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Peyre Brune	767 600	6 356 408	830

Titre II – prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux de mise en conformité du captage de Peyre Brune sont réalisés conformément aux dossiers de régularisation propre aux captages et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles

R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 9 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de Salson au niveau de l'adduction afin que le trop-plein se fasse au plus près du captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par le captage de Peyre Brune sont comptabilisés par le compteur placé en sortie du réservoir de Salson.

Titre III – prescriptions spécifiques

Article 5 – mesures correctives en phase chantier

Lors de la phase chantier, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de limiter au maximum les départs de fines, de laitances de béton, d'hydrocarbures et autres sources de pollution potentielles dans le milieu naturel.

Article 6 – abandon des ouvrages

Pour le captage de Salson et la prise d'eau de Maresque faisant l'objet d'un abandon, le pétitionnaire est tenu de remettre les sites dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, tel que prévu dans le dossier de régularisation (page 33) et conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

À ces fins, le déclarant détruit ou fait détruire les ouvrages de prélèvements et veille à faire évacuer les matériaux vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Les ouvrages sont abandonnés suite à la réalisation des travaux d'interconnexion.

Ils sont localisés aux coordonnées géographiques Lambert 93 suivantes :

Prise d'eau	Localisation
Captage de Salson	X = 767 503 m, Y = 6 355 918 m
Prise d'eau de Maresque	X = 768 937 m, Y = 6 356 394 m

En cas de reprise du captage de Salson par une tierce personne, le déclarant doit communiquer au service en charge de la police de l'eau les nom, prénom et adresse du nouveau bénéficiaire, ce dernier devant en faire la déclaration dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement et à l'article 9 du présent arrêté.

En cas de non reprise du captage de Salson par une tierce personne, le déclarant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

A ces fins, le déclarant détruit ou fait détruire les ouvrages de prélèvements et veille à faire évacuer les matériaux vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire doit transmettre au service en charge de la police de l'eau le mode opératoire concernant la destruction de la prise d'eau et de remise en état du site préalablement à toute intervention sur la prise d'eau de Maresque.

En tout état de cause, lors de la phase chantier, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques situés à proximité et sur la totalité de l'emprise des travaux afin de limiter au maximum les départs de fines, de laitances de béton, d'hydrocarbures et autres sources potentielles de pollution.

Titre IV – dispositions générales

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement pour les déclarations. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans

est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même code.

Article 11 – caducité

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :
1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;
2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;
3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 14 – publication et information des tiers

I. – Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition.
Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées à la mairie pendant un mois au moins.
II. – Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Ils sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant six mois au moins.

Article 15 –voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 16 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-Préfète, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Ventalon en Cévennes, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS